



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2020-09-30-001**  
**portant fixation de mesures de limitation de certains usages  
de l'eau dans le département de la Nièvre**

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 20-109 du 21 septembre 2020 activant le niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures de restriction coordonnées sur les bassins de la Loire et l'Allier ;

VU l'avis favorable des membres du comité des usagers de l'eau consultés par voie dématérialisée du 22 au 24 septembre 2020.

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, susvisé.

### Article 2 : Constat de franchissement des seuils

Les zones de gestion du département de la Nièvre sont placées aux niveaux de restriction indiqués dans le tableau suivant :

Zone de Gestion	Niveau de restriction
ACOLIN – COLATRE	Crise
ALENE – CRESSONNE	Crise
ALLIER	Alerte
ARON	Crise
BEUVRON	Crise
CHALAUX – CURE	Crise
DRAGNE	Crise
IXEURE – CANNE	Crise
LOIRE amont	Alerte
LOIRE aval	Alerte
NIÈVRE	Crise
NOHAIN-MAZOU	Alerte renforcée
SAUZAY	Crise
VRILLE	Crise
YONNE amont	Crise
YONNE aval	Alerte renforcée

La carte des zones et la liste des communes concernées sont précisées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 3 : Limitation des usages en ALERTE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL D'ALERTE	
<b>Usages domestiques</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• de 8 h à 20 h dans les zones "Loire amont", "Loire aval" et "Allier" ;</li><li>• de 10 heures à 18 heures dans les autres zones.</li></ul> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans les zones "Loire amont", "Loire aval" et "Allier" : les prélèvements pour irrigation dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les prélèvements effectués à partir des canaux et dérivations sont interdits de 10h à 18h ou sont à réduire de 25 % en moyenne hebdomadaire dans le cas d'une gestion par débit ;</li><li>• dans les autres zones, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usage industriel</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
<b>Plans d'eau</b>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.
<b>Rejets</b>	Surveillance accrue de tous les rejets et dans la mesure du possible, réduction ou suppression de ceux-ci.

#### Article 4 : Limitation des usages en ALERTE RENFORCEE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

<b>SEUIL D'ALERTE RENFORCEE</b>	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit, sauf pour les professionnels du ravalement de façade, et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial sont interdits, sauf pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage. La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit, à l'exception des greens et départs autorisés de 20 h à 8 h. Pour ces derniers, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT).</p> <p>L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;</li><li>• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.</li></ul>
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• cultures maraîchères et horticoles, et pépinières : les prélèvements sont interdits de 10 h à 17 h ;</li><li>• grandes cultures : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 10 h à 19 h pour ceux en eaux de surface (y compris pour les prélèvements en nappe alluviale des cours d'eau) et de 10 à 17 h pour ceux en nappe souterraine (hors nappe alluviale des cours d'eau).</li></ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la DDT.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique).</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement à l'UD DREAL, ou à la DDCSPP, à Nevers (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions d'adaptation de leurs prélèvements à la sécheresse prévues dans leurs arrêtés préfectoraux.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 25% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte renforcée, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie et pour les piscicultures, sous réserve de préservation du débit minimum biologique.</p> <p>Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, et équipés d'un moine ou d'un bassin de décantation, est autorisée. Toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval doivent être prises. Dans ces conditions la pêche au filet est recommandée. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.</p>

## Article 5 : Limitation et suspension des usages en CRISE

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent.

SEUIL DE CRISE	
<b>Usages domestiques</b>	<p>Le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit.</p> <p>Le remplissage et la remise à niveau des piscines existantes à usage familial est interdit.</p> <p>La vidange et le remplissage des piscines accueillant du public est interdit. Le renouvellement d'eau est soumis à autorisation de l'ARS.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit.</p> <p>L'arrosage des potagers est interdit, sauf de 6 à 8 heures.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées. Le lavage et l'humidification des voiries, publiques et privées, sont interdits sauf impératif sanitaire.</p> <p>Concernant la sécurité incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles techniques des hydrants sont interdits ;</li><li>• les contrôles périodiques opérationnels (vérification des bons fonctionnements effectués par les sapeurs pompiers) sont à restreindre au strict nécessaire.</li></ul>
<b>Irrigation</b>	<p>Tous les prélèvements sont interdits sauf à l'exception des prélèvements effectués dans des retenues strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale.</p> <p>Des dérogations pourront être accordées par la Préfète pour les cultures maraîchères et horticoles et les pépinières, au cas par cas, et sous réserve de la disponibilité en eau. En aucun cas, ces dérogations ne pourront permettre de prélever en dehors de la plage horaire allant de 6 h à 10 h.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire tenu par ces ICPE doit être rempli et envoyé hebdomadairement.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doivent transmettre à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL), ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP) à Nevers, le programme des mesures qu'elles comptent mettre en œuvre pour limiter leur consommation d'eau et réduire leurs rejets (cette transmission peut être assurée par messagerie informatique)</p> <p>Les ICPE concernées doivent respecter les prescriptions prévues dans leurs arrêtés préfectoraux, en vue d'adapter leurs prélèvements à la sécheresse.</p> <p>Une surveillance accrue de tous les rejets doit être mise en place. Les opérations pouvant impacter le milieu naturel doivent être reportées sauf préjudice pour la sécurité ou la salubrité publique.</p>
<b>Navigation</b>	<p>Les prélèvements à partir des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil de crise sont interdits, sauf ceux strictement nécessaires à la pérennité des ouvrages.</p>
<b>Plans d'eau</b>	<p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau est interdit, sauf suite à un prélèvement pour la lutte contre l'incendie.</p> <p>La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite.</p>
<b>Autres</b>	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage hydraulique ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit, ainsi que toute modification de niveau dans les biefs ou travaux sur biefs nécessitant des assècs, sont soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.</p>

## Article 6 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

#### **Article 8 : Abrogation et durée de validité**

L'arrêté n°58-2020-08-24-013 du 24 août 2020 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **30 SEP. 2020**

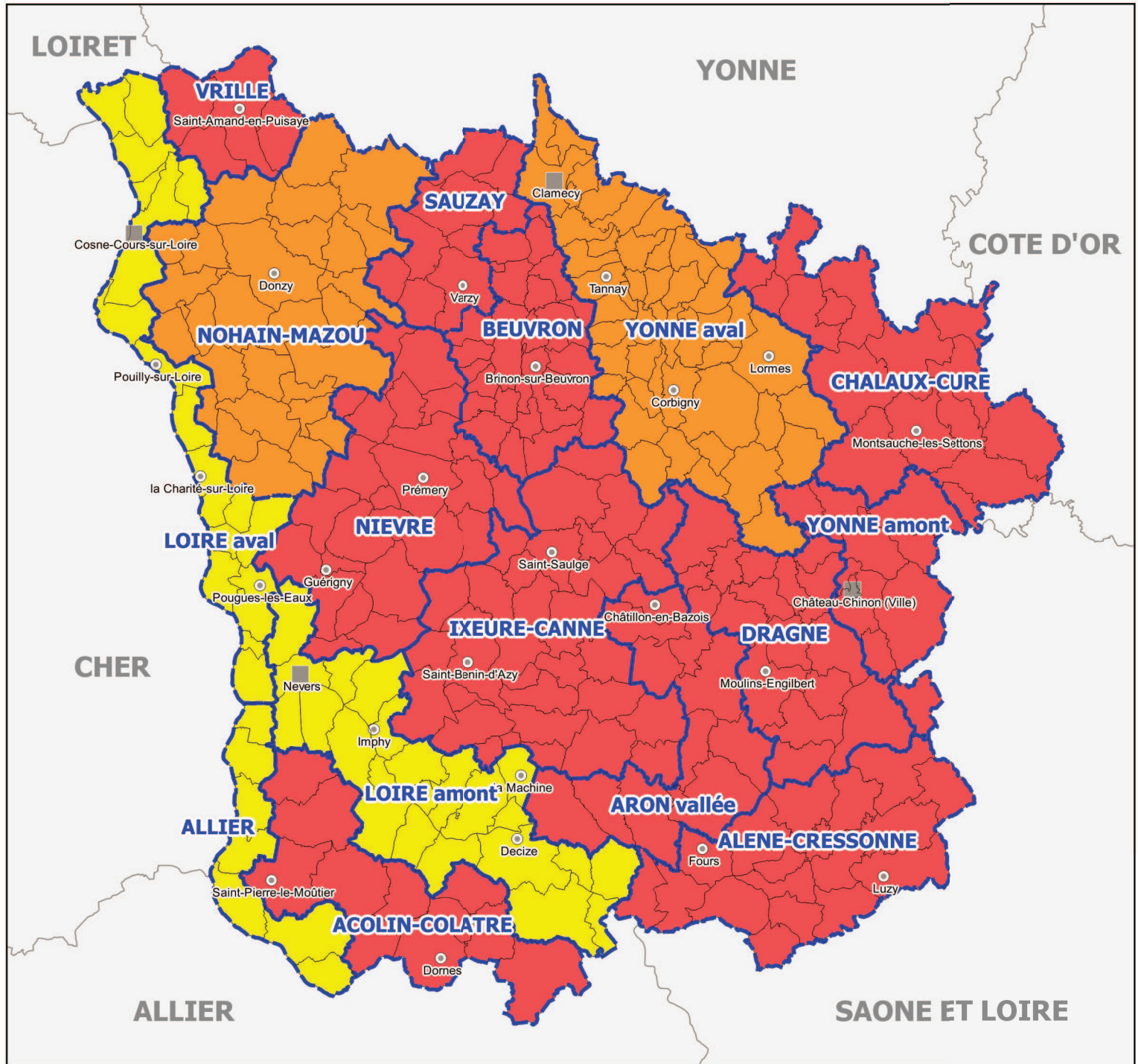
La Préfète



Sylvie HOUSPIC

# ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

(Source : bulletin hydrologique DREAL BFC 21/09/2020 et arrêté du préfet coordonateur de bassin Loire-Bretagne du 21/09/2020)



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

## Niveaux de restriction :

Pas de vigilance
  Vigilance
  Alerte
  Alerte renforcée
  Crise

 Limite des zones de gestion

## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

Communes	Zone de gestion	Niveau
ACHUN	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
ALLUY	Aron	<b>crise</b>
AMAZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ANLEZY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
ANNAY	Loire aval	<b>alerte</b>
ANTHIEN	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ARBOURSE	Nievre	<b>crise</b>
ARLEUF	Yonne amont	<b>crise</b>
ARMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
ARQUIAN	Vrille	<b>crise</b>
ARTHEL	Beuvron	<b>crise</b>
ARZEMBOUY	Nievre	<b>crise</b>
ASNAN	Beuvron	<b>crise</b>
ASNOIS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	<b>crise</b>
AUTHIOU	Beuvron	<b>crise</b>
AVREE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>
AZY-LE-VIF	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
BAZOUCHES	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
BAZOLLES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BEARD	Loire amont	<b>alerte</b>
BEAULIEU	Beuvron	<b>crise</b>
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	<b>crise</b>
BEAUMONT-SARDOLLES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BEUVRON	Beuvron	<b>crise</b>
BICHES	Aron	<b>crise</b>
BILLY-CHEVANNES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BILLY-SUR-OISY	Sauzay	<b>crise</b>
BITRY	Vrille	<b>crise</b>
BLISMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
BONA	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
BOUHY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
BRASSY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
BREUGNON	Sauzay	<b>crise</b>
BREVES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
BRINAY	Aron	<b>crise</b>
BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	<b>crise</b>
BULCY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	<b>crise</b>
CERCY-LA-TOUR	Aron	<b>crise</b>
CERVON	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
CHALAUX	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
CHALLEMENT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHALLUY	Loire amont	<b>alerte</b>
CHAMPALLEMENT	Beuvron	<b>crise</b>
CHAMPLEMY	Nievre	<b>crise</b>
CHAMPLIN	Beuvron	<b>crise</b>
CHAMPVERT	Aron	<b>crise</b>
CHAMPSVOUX	Loire aval	<b>alerte</b>

Communes	Zone de gestion	Niveau
CHANTENAY-St-IMBERT	Allier	<b>alerte</b>
CHARRIN	Loire amont	<b>alerte</b>
CHASNAY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	Yonne amont	<b>crise</b>
CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	<b>crise</b>
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	<b>crise</b>
CHATIN	Dragne	<b>crise</b>
CHAULGNES	Loire aval	<b>alerte</b>
CHAUMARD	Yonne amont	<b>crise</b>
CHAUMOT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHAZEUIL	Beuvron	<b>crise</b>
CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	<b>crise</b>
CHEVENON	Loire amont	<b>alerte</b>
CHEVROCHES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHIDDES	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CHOUGNY	Dragne	<b>crise</b>
CIEZ	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
CIZELY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
CLAMECY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
COLMERY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
CORANCY	Yonne amont	<b>crise</b>
CORBIGNY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	<b>crise</b>
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	<b>crise</b>
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
COSSAYE	Loire amont	<b>alerte</b>
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	<b>crise</b>
COULOUTRE	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
COURCELLES	Sauzay	<b>crise</b>
CRUX-LA-VILLE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	<b>crise</b>
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	<b>crise</b>
DECIZE	Loire amont	<b>alerte</b>
DEVAY	Loire amont	<b>alerte</b>
DIENNES-AUBIGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
DIROL	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
DOMMARTIN	Dragne	<b>crise</b>
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	<b>crise</b>
DONZY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
DORNECY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
DORNES	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
DRUY-PARIGNY	Loire amont	<b>alerte</b>
DUN-LES-PLACES	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	<b>crise</b>
EMPURY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
EPIRY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
FACHIN	Yonne amont	<b>crise</b>
FERTREVE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
FLETY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>



Communes	Zone de gestion	Niveau
FLEZ-CUZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
FOURCHAMBAULT	Loire aval	<b>alerte</b>
FOURS	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
FRASNAY-REUGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
GACOGNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
GARCHIZY	Loire aval	<b>alerte</b>
GARCHY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
GERMENAY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
GIEN-SUR-CURE	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
GIMOUILLE	Allier	<b>alerte</b>
GIRY	Nievre	<b>crise</b>
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	<b>crise</b>
GOULOUX	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
GRENOIS	Beuvron	<b>crise</b>
GUERIGNY	Nievre	<b>crise</b>
GUIPY	Beuvron	<b>crise</b>
HERY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
IMPHY	Loire amont	<b>alerte</b>
ISENAY	Aron	<b>crise</b>
JAILLY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
LA CHAPELLE-St-ANDRE	Sauzay	<b>crise</b>
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
LA COLLANCELLE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LA FERMETE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LA MACHINE	Loire amont	<b>alerte</b>
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LA MARCHE	Loire aval	<b>alerte</b>
LA NOCLE-MAULAIX	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>
LANGERON	Allier	<b>alerte</b>
LANTY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAROCHEMILLAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	<b>crise</b>
LIMANTON	Aron	<b>crise</b>
LIMON	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
LIVRY	Allier	<b>alerte</b>
LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
LURCY-LE-BOURG	Nievre	<b>crise</b>
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	<b>alerte</b>
LUZY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
LYS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MAGNY-COURS	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
MAGNY-LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MARCY	Beuvron	<b>crise</b>
MARIGNY-L'EGLISE	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MARS-SUR-ALLIER	Allier	<b>alerte</b>
MARZY	Loire aval	<b>alerte</b>
MAUX	Dragne	<b>crise</b>

Communes	Zone de gestion	Niveau
MENESTREAU	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
MENOU	Sauzay	<b>crise</b>
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MHERE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MILLAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONT-ET-MARRE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTAMBERT	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
MONTAPAS	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTARON	Aron	<b>crise</b>
MONTENOISON	Beuvron	<b>crise</b>
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	<b>crise</b>
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	<b>crise</b>
MONTIGNY-SUR-CANNE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
MONTREUILLON	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MORACHES	Beuvron	<b>crise</b>
MOULINS-ENGLIBERT	Dragne	<b>crise</b>
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
MOUSSY	Beuvron	<b>crise</b>
MOUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
MURLIN	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
MYENNES	Loire aval	<b>alerte</b>
NANNAY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
NARCY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
NEUFFONTAINES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
NEUILLY	Beuvron	<b>crise</b>
NEUVILLE-LES-DECIZE	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
NEVERS	Loire amont	<b>alerte</b>
NOLAY	Nievre	<b>crise</b>
NUARS	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
OISY	Sauzay	<b>crise</b>
ONLAY	Dragne	<b>crise</b>
OUAGNE	Beuvron	<b>crise</b>
ODAN	Sauzay	<b>crise</b>
OUGNY	Dragne	<b>crise</b>
OULON	Nievre	<b>crise</b>
OUROUX-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	<b>crise</b>
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	<b>crise</b>
PAZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
PERROY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
PLANCHEZ	Yonne amont	<b>crise</b>
POIL	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
POISEUX	Nievre	<b>crise</b>
POUGNY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	<b>alerte</b>
POUILLY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
POUQUES-LORMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
POUSSEAUX	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>

Communes	Zone de gestion	Niveau
PREMERY	Nievre	<b>crise</b>
PREPORCHE	Dragne	<b>crise</b>
RAVEAU	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
REMILLY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
RIX	Beuvron	<b>crise</b>
ROUY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
RUAGES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	<b>alerte</b>
SAINT-AGNAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Vrille	<b>crise</b>
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BENIN-D'AZY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BONNOT	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-BRISSON	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-DIDIER	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-ELOI	Loire amont	<b>alerte</b>
SAINT-FIRMIN	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-FRANCHY	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	<b>alerte</b>
SAINT-LOUP	Loire aval	<b>alerte</b>
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chaloux-Cure	<b>crise</b>
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-MAURICE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-PEREUSE	Dragne	<b>crise</b>
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINT-REVERIEN	Beuvron	<b>crise</b>
SAINT-SAULGE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAINT-SULPICE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SAINT-VERAIN	Vrille	<b>crise</b>
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SAINTE-MARIE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>

Communes	Zone de gestion	Niveau
SAIZY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SARDY-LES-EPIRY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	<b>alerte</b>
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SAXI-BOURDON	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
SEMELAY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
SERMAGES	Dragne	<b>crise</b>
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>
SICHAMPS	Nievre	<b>crise</b>
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	<b>alerte</b>
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
SURGY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TACONNAY	Beuvron	<b>crise</b>
TALON	Beuvron	<b>crise</b>
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	<b>crise</b>
TANNAY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TAZILLY	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
TEIGNY	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
TERNANT	Alene-Cressonne	<b>crise</b>
THAIX	Aron	<b>crise</b>
THIANGES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TINTURY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TOURY-LURCY	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
TOURY-SUR-JOUR	Acolin-Colatre	<b>crise</b>
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	<b>alerte</b>
TRESNAY	Allier	<b>alerte</b>
TROIS-VEVRES	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
TRONSANGES	Loire aval	<b>alerte</b>
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	<b>crise</b>
URZY	Nievre	<b>crise</b>
VANDENESSE	Aron	<b>crise</b>
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	<b>alerte</b>
VARZY	Sauzay	<b>crise</b>
VAUCLAIX	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VAUX D'AMOGNES	Nievre	<b>crise</b>
VERNEUIL	Aron	<b>crise</b>
VIELMANAY	Nohain-Mazou	<b>alerte renforcée</b>
VIGNOL	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VILLAPOURCON	Dragne	<b>crise</b>
VILLE-LANGY	Ixeure-Canne	<b>crise</b>
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	<b>crise</b>
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	<b>alerte renforcée</b>
VITRY-LACHE	Ixeure-Canne	<b>crise</b>